

Convention de partenariat. Prestations touristiques de services et/ou de fourniture de matériel

ENTRE :

Peisey-Vallandry Réservation, service de l'office de tourisme,
association loi 1901, dont le siège social est à Peisey-Vallandry,
immatriculée au registre des opérateurs de voyage sous le numéro IM073120010,
Tel : 00 33 (0)4 79 07 89 86 Fax : 00 33 (0)4 79 07 99 74
Courriel : reservation@peisey-vallandry.com ;
Arrêté préfectoral AU073.97.004 Garantie financière APS paris 30 490 €
Ass. RCP UAP DESVIRIS Lyon 369000763548Q Siret 77 64 87 95 100019-NAF633Z
Représentée par Madame Nathalie Garcia en sa qualité de Directrice,

Ci-après dénommé « l'Office de tourisme » ou « la partie »

D'une part,

ET :

(Compléter avec les mêmes infos pour le prestataire en précisant bien le numéro d'inscription au RCS)
Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Dénoté ci-après « le Prestataire »

D'autre part,

Tous deux dénotés ci-après « les Parties ».

APRES AVOIR RAPPELE CE QUI SUIIT :

L'Office de tourisme en tant qu'organisme local de tourisme, peut se livrer et apporter son concours, dans l'intérêt général, aux opérations mentionnées à l'article L 211-1, I du code du tourisme, dès lors que celles-ci permettent de faciliter l'accueil ou d'améliorer les conditions de séjour des touristes dans leur zone géographique d'intervention.

L'Office de tourisme commercialise une gamme de prestations complètes dans différents domaines à destination d'une clientèle individuelle ou de groupes.

Le Prestataire exerce pour sa part une activité de prestation de services de

Le Prestataire entend promouvoir, commercialiser et développer son activité.

C'est dans ces conditions que les parties ont souhaité se rapprocher selon les modalités précisées ci-après.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Objet et champ d'application

Le présent contrat a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles l'Office de tourisme commercialisera les prestations proposées par le Prestataire, service et/ou fourniture de matériel sportif, décrites en annexe (**annexe 1**).

Il est convenu entre les parties que lesdites prestations pourront être commercialisées par l'Office de tourisme seules ou incluses dans des forfaits de prestations, à côté de prestations réalisées par les autres prestataires partenaires de l'Office de tourisme.

L'Office de tourisme est également susceptible de réaliser des prestations de voyage liées au sens du code du tourisme. Dans ce cadre, l'Office de tourisme n'engagera pas sa responsabilité de plein droit.

ARTICLE 2. Négociation du contrat

Les parties reconnaissent avoir librement négocié entre elles l'ensemble des termes et conditions du présent contrat, aucune condition n'ayant été soustraite à la discussion des parties. En tant que de besoin, les parties déclarent par conséquent que le présent contrat constitue un contrat de gré à gré au sens de l'article 1110 du code civil.

ARTICLE 3. Information précontractuelle

Les parties déclarent en outre avoir chacune sollicité auprès de l'autre partie, préalablement aux présentes, l'ensemble des informations ayant une importance déterminante de son consentement et se satisfaire des réponses apportées par l'autre partie. Chaque partie reconnaît en conséquence l'exécution par l'autre partie de son devoir légal d'information au sens de l'article 1112-1 du code civil lors de la conclusion du présent contrat.

ARTICLE 4. Obligations du Prestataire

Article 4.1. Obligations du Prestataire à la signature du présent contrat

Dès conclusion du contrat, le Prestataire fournit à l'Office de tourisme un RIB, un extrait KBIS et une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle, ainsi que son justificatif d'immatriculation à Atout France s'il est lui-même agent de voyage.

Le Prestataire atteste sur l'honneur en signant ce contrat :

- Être à jour au regard de ses obligations sociales et fiscales ;
- Souscrire chaque année une assurance responsabilité civile et professionnelle et toute autre assurance nécessaire à l'exercice de son activité et en justifier à première demande de l'Office de tourisme ;

- Respecter la réglementation en vigueur en application dans son domaine d'activité, notamment en matière d'hygiène et de sécurité ;
- Avoir les diplômes et certificats nécessaires dans son domaine d'activité ou du personnel possédant les qualifications requises.
- Garantir des conditions générales de vente conformes à la Directive n° 2015/2302 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées, notamment en matière d'information précontractuelles au titre de l'article R. 211-4 du code du tourisme, et conformes à la réalité des prestations proposées ;

Article 4.2. Obligations du Prestataire pendant l'exécution du présent contrat

Le Prestataire s'engage à se conformer aux obligations ci-après :

- Fournir, au bénéfice des clients de l'Office de tourisme, les prestations décrites en annexe sur réservation de l'Office de tourisme conformément à la procédure de réservation décrite au présent contrat ;
- Fixer un prix compétitif pour ses prestations ou valider la grille de tarif proposée par Peisey-Vallandry-Réservation
- Fournir des descriptifs de prestation conformes aux exigences du code de la consommation, du code du tourisme et des règles applicables à son activité, ainsi que le matériel publicitaire et promotionnel dont il dispose permettant de faciliter la commercialisation par l'Office de tourisme (photos, supports vidéos, brochures...);
- Accepter les bons d'échange émis par l'Office de tourisme, ou lui remettre la billetterie relative à sa prestation ;
- Faire bénéficier l'Office de tourisme des tarifs promotionnels pratiqués ponctuellement ;
- Répondre aux réclamations éventuelles de l'Office de tourisme ou de ses clients ;
- Garantir l'Office de tourisme de tout recours de client ou autre tiers né à l'occasion des prestations décrites en annexe et prendre à sa charge toute condamnation qui en serait la suite, ainsi que toute transaction amiable ;
- Informer l'Office de tourisme de toute modification de sa situation ;
- Communiquer à l'Office de tourisme toute modification dans les conditions d'exécution de la prestation et la garantir de toute responsabilité en cas de défaut de communication complète et sincère ayant entraîné l'engagement de la responsabilité de l'Office de tourisme ;

ARTICLE 5. Obligation de l'Office

L'Office de tourisme atteste être à jour de son obligation d'immatriculation dans le cadre de la réglementation de ventes de prestations touristiques.

L'Office de tourisme s'engage de plus à :

- Se conformer aux exigences légales et réglementaires dans le cadre de réglementation applicables à la vente de prestations touristiques telle que prévue par le code du tourisme ;
- Respecter la procédure de réservation des Prestations définie à la présente convention ;
- Assurer la communication des informations transmises par le Prestataire au Client dans des délais raisonnables ;
- Régler le prestataire du prix fixé dans les conditions définies au présent contrat ;



- Promouvoir la prestation du Prestataire dans le cadre de sa mission de commercialisation et d'information touristique.

Afin d'accroître les ventes de produits, l'Office de tourisme se réserve le droit de mettre le produit en ligne sur tout site qu'il juge opportun et de contracter tout accord ou partenariat commercial avec un intermédiaire sans incidence sur le contenu de la prestation, son tarif ou son mode de rémunération.

ARTICLE 6. Procédure de réservation

Les produits sont proposés en prévente avant l'arrivée du client, en ligne ou au comptoir. Peisey-Vallandry-Réservation communique à J moins 10 la liste des clients ayant réservé et payé des activités. Une réactualisation est communiquée chaque jour si besoin, jusqu'à la date butoir à partir de laquelle le prestataire ferme ses ventes.

ARTICLE 7. Facturation et commissions

A l'issue de la prestation Peisey-Vallandry-Réservation reversera au Prestataire le montant des prestations réglé par le client,

- pour les prestations de service : sur présentation d'une facture et déduction faite d'une commission correspondant à 10% montant TTC des prestations vendues par Peisey-Vallandry-Réservation.
- pour la fourniture de matériel : sur présentation des bons d'échange remis au prestataire par le client, joints à une facture.

ARTICLE 8. Annulation de la prestation du fait du Prestataire

Si le Prestataire annule la prestation, il doit en informer l'Office de tourisme immédiatement, par email ou courrier. L'Office de tourisme en informera son client.

En cas d'annulation du Prestataire, outre le remboursement de la prestation, l'Office de tourisme sera tenu d'indemniser les clients selon le barème prévu aux Conditions générales de vente de l'Office de tourisme annexées à la présente convention (**annexe 2**). Outre le remboursement, le Prestataire devra donc verser à l'Office de tourisme l'indemnisation due par l'Office de tourisme à ses clients, sauf cas de circonstances exceptionnelles et inévitables.

Annulation de dernière minute pour cause de météo défavorable

Nombre d'activités sportives ne peuvent se pratiquer sans danger quand la météo est contraire. Si les conditions météorologiques défavorables sont à l'origine de l'annulation, le prestataire est tenu de faire une ou plusieurs propositions de changement d'horaire au client, en tenant compte de la durée de son séjour.

Si la prestation ne peut être reportée, ou si la proposition n'est pas acceptée, le client est intégralement remboursé par Peisey-Vallandry-Réservation et la prestation ne sera pas facturée par le prestataire. Le prestataire fera intégralement son affaire d'un éventuel dédommagement demandé par le client sur la base des GCV associées au contrat, celle de l'Office de tourisme.

La Commission de l'Office de tourisme lui reste due en cas d'annulation du fait du Prestataire, sauf si l'annulation est due à des circonstances exceptionnelles et inévitables ou en raison de conditions météorologiques ne permettant pas de réaliser la prestation.

ARTICLE 9. Annulation de la prestation du fait des clients

Dans le cas où les clients de l'Office de tourisme décideraient d'annuler leurs prestations, l'Office de tourisme est en droit de leur appliquer des retenues sur paiement selon la date d'annulation, conformément à ses conditions générales de vente annexées au présent contrat.

Les sommes retenues seront reversées au Prestataire, déduction faite de la commission de l'Office de tourisme.

En cas d'annulation du client en raison de circonstances exceptionnelles ou inévitable ou pour force majeure (au sens de l'article 15 du présent contrat), l'Office de tourisme devra rembourser intégralement le client quelle que soit la date d'annulation et le Prestataire ne pourra prétendre à aucun paiement.

ARTICLE 10. Propriété intellectuelle

Tous les documents techniques, produits, dessins, photographies remis au Prestataire ou figurant sur le site Internet de l'Office de tourisme demeurent sa propriété exclusive ainsi que celle de ses Partenaires, seuls titulaires des droits de propriété intellectuelle sur ces documents, et doivent leur être rendus à leur demande. Le Prestataire s'engage à ne faire aucun usage de ces documents, susceptible de porter atteinte aux droits de propriété industrielle ou intellectuelle de l'Office de tourisme et de ses partenaires et s'engage à ne les divulguer à aucun tiers.

Pour la réalisation de l'objet du présent contrat et pendant sa durée, le Prestataire confère à l'Office de tourisme une licence à titre gratuit et non exclusif relative à l'utilisation des logos, marques et autres éléments de propriété intellectuelle figurant sur le matériel publicitaire et commercial remis par le Prestataire à l'Office de tourisme (ci-après les « Eléments de Propriété Intellectuelle »).

Ces Eléments de Propriété Intellectuelle pourront notamment être reproduits sur le site Internet, les brochures et autres documents publicitaires ou de travail de l'Office de tourisme, afin notamment d'assurer la commercialisation des Prestations.

ARTICLE 11. Indépendance des parties

Chacune des parties agit en son nom et sous sa seule responsabilité dans ses rapports avec son personnel. Aucune clause des présentes ne pourra être interprétée d'une telle manière qui permettrait de considérer qu'une partie agit en qualité d'employeur ou de co-employeur des salariés de l'autre partie.

Chacune des parties conservera l'entière responsabilité de la direction de son entreprise, et notamment pour l'embauche de salariés, les sanctions disciplinaires, les licenciements et la rédaction des contrats de travail.

ARTICLE 12. Action récursoire

Conformément à l'article L. 211-16 du code du tourisme, en cas de mauvaise exécution de la prestation, l'Office de tourisme se réserve le droit de se retourner contre le Prestataire pour qu'il rembourse les sommes versées, à l'amiable ou par condamnation, pour réparer un dommage qu'il n'avait pas causé ou dont il n'était pas l'auteur exclusif.

ARTICLE 13. Exception d'inexécution

Chaque partie pourra refuser d'exécuter son obligation, alors même que celle-ci est exigible, si l'autre partie refuse d'exécuter sa propre obligation.

Dans ce cas, l'inexécution devra être totale ou partielle et suffisamment grave, c'est-à-dire, susceptible de remettre en cause la poursuite du contrat ou de bouleverser fondamentalement son équilibre économique.

La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception, par la partie défaillante, d'une notification de manquement lui indiquant la nature du manquement.

La notification devra être effectuée par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou être constaté sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.

L'exception d'inexécution sera appliquée tant que la partie défaillante n'aura pas remédié au manquement constaté, mais ne pourra excéder 15 jours, auquel cas le présent contrat sera résolu selon les modalités définies à l'article Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations.

ARTICLE 14. Durée du contrat et résiliation anticipée du contrat

Le présent contrat est conclu à compter de sa signature pour une première période expirant au 30 avril de l'année N+1 pour les prestations hivernales et au 30 septembre de l'année N pour les prestations estivales.

En cas de manquement de l'une des parties aux obligations prévues au présent contrat, l'autre partie pourra résilier le contrat 15 jours après première présentation d'une lettre recommandée avec accusé réception de mise en demeure de se conformer à ses obligations restées vaine.

Le contrat sera résilié de plein droit à l'issue de ces 15 jours par notification à l'autre partie de ladite résiliation par tout moyen permettant de conférer date certaine. Si la résiliation notifiée par lettre recommandée avec accusé réception, la date de notification correspond à la date d'envoi.

La résiliation du contrat ne nécessite aucune formalité judiciaire.

Sauf accord contraire des parties, la résiliation est sans effet sur les prestations réservées ou sous option à cette date, qui devront être maintenues par le Prestataire au bénéfice des clients.

ARTICLE 15. Force majeure

Tout événement échappant au contrôle des parties, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, est considéré comme empêchant l'exécution de son obligation par le débiteur. Pour l'exécution de ce contrat, la notion de force majeure équivaut à celle de circonstances exceptionnelles et inévitables telles que définies à l'article L.211-2 du code du tourisme.

La partie qui invoque les circonstances visées ci-dessus doit avertir immédiatement l'autre partie de leur survenance, ainsi que de leur disparition.

Si les circonstances qui obligent l'une des parties à suspendre l'exécution du contrat se prolongent pendant plus de six mois, chaque partie peut demander la résiliation du contrat.

Si, au cours de l'exécution du contrat, la situation existant au moment de sa conclusion ou les éléments sur lesquels les parties s'étaient fondées pour le conclure se modifiaient de façon telle que l'une des deux subisse un préjudice notable et durable, les parties se rencontreraient dans un délai de 1 mois à compter de la demande de l'une d'entre elles, formulée par lettre recommandée avec avis de réception, afin de rechercher en équité une nouvelle base pour la poursuite de leurs relations et d'en arrêter les conséquences.

En cas de désaccord entre les parties quant aux modalités de poursuite de leurs relations, celles-ci pourront résilier le contrat, sous réserve de respecter un préavis de 15 jours.

ARTICLE 16. Protection des données

Les Parties collectent et traitent toute Donnée Personnelle en conformité avec la réglementation en vigueur applicable à la protection de ces Données Personnelles, et notamment avec le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (le RGPD).

16.1 Description du transfert des Données Personnelles

Dans le cadre de la commercialisation par le l'Office de tourisme des prestations réalisées par le Prestataire, l'Office de tourisme est amené à transmettre des données de ses clients.

- Données Personnelles concernées : Nom, prénom, civilité, âge, adresse postale, adresse numérique et numéro de téléphone ;
- Catégories de personnes concernées : les Clients de l'Office de tourisme ;
- Nature des opérations réalisées sur les Données Personnelles : enregistrement des Données Personnelles des Clients de l'Office du tourisme ;
- Finalité du traitement des Données Personnelles : Exécution de la relation contractuelle.

16.2 Obligation du Prestataire vis-à-vis de l'Office de tourisme

Le Prestataire s'engage à :

- Traiter les Données Personnelles uniquement pour les finalités énoncées ;
- Traiter les Données Personnelles conformément aux instructions documentées de l'Office de tourisme et conformément à la réglementation en vigueur ;
- Garantir la confidentialité des Données Personnelles traitées dans le cadre du contrat ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les Données en vertu du contrat s'engagent à respecter leur obligation légale de confidentialité ;
- Notifier toute violation de Données Personnelles dans un délai de 48h après en avoir pris connaissance par email. La notification contient au moins :
 - o La description de la nature de la violation des Données Personnelles y compris si possible les catégories et le nombre de personnes concernées par la violation ;
 - o Le nom et les coordonnées du Délégué à la Protection des Données de l'Office de tourisme ;
 - o La description des conséquences probables de la violation des Données Personnelles ;
 - o La description des mesures prises pour remédier à la violation de Données Personnelles ;

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir ces informations immédiatement, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

- Mettre en œuvre les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes de traitement ;

L'Office de tourisme s'engage à :

- Fournir les Données Personnelles telles que transmises par ses Clients ;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement des Données Personnelles de ses Clients, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données et à avoir recueilli le consentement de ses Clients ;

Article 16.3. Personnes autorisées à accéder aux Données Personnelles

Les personnes autorisées à accéder aux Données Personnelles transférées au Prestataire sont les suivantes : les salariés du Prestataire et ses partenaires intervenant sur les prestations sollicitées par l'Office de tourisme, et le cas échéant, les prestataires sous-traitants du Prestataire participant à la réalisation et/ou l'administration des Prestations et étant amenés à intervenir à ce titre sur les traitements, étant alors précisé qu'en pareille hypothèse, qu'il s'agisse de partenaires ou de sous-traitant, cela est effectué dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 16.4. Conservation des données

Ces données à caractère personnel collectées sont conservées pendant une période maximum d'un an.

ARTICLE 17. Litiges

Tout différend né à l'occasion du présent contrat, à défaut de règlement amiable, relèvera de la compétence des Tribunaux du ressort géographique du siège de l'Office de tourisme.

ARTICLE 18. Révision du contrat et indépendance des clauses

Si l'une des clauses du présent contrat est déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses continueront à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale du contrat puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Les clauses étant indépendantes entre elles, elles peuvent être révisées d'un commun accord, pour autant que l'économie générale du contrat puisse être sauvegardée.

Fait à (lieu), le (date)

En deux exemplaires originaux dont un pour chacune des parties – sur 9 pages.

ANNEXE 1 : Descriptif des prestations, tarifs, stocks ou planning

ANNEXE 2 : Conditions générales de vente de l'Office de tourisme

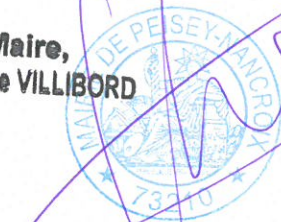
ANNEXE 3 : RIB du compte bancaire sur lequel le virement bancaire doit être effectué.

Pages paraphées, signatures précédées de la mention « lu et approuvé » avec prénom, nom et qualité, et tampon de l'établissement

Le Prestataire

L'Office de tourisme

**Le Maire,
M. Guillaume VILLIBORD**



AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-217301977-20211206-2021_12_149-DE
en date du 19/01/2022 ; REFERENCE ACTE : 2021_12_149